

DISPOSITIONS STATUTAIRES EN VIGUEUR POUR LES PERSONNELS MEDICAUX	DISPOSITIONS PROPOSEES	OBSERVATIONS
<p align="center">Article R. 6152-802</p> <p>Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes, régis par les dispositions des sections 1 à 6 du présent chapitre bénéficient d'un compte épargne-temps sous réserve des dispositions des articles R. 6152-17 et R. 6152-214.</p>	<p align="center">Article R. 6152-802</p> <p>Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes, régis par les dispositions des sections 1 à 6 du présent chapitre bénéficient d'un compte épargne-temps sous réserve des dispositions des articles R. 6152-14 et R. 6152-211.</p>	
<p align="center">Article R. 6152-803</p> <p>Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande des praticiens concernés qui sont informés annuellement, par le directeur de l'établissement, des droits épargnés.</p>	<p align="center">Article R. 6152-803</p> <p><i>Ce compte est ouvert à la demande des praticiens concernés qui sont informés par le directeur de l'établissement, pour le 15 février de chaque année, des droits épargnés et consommés au terme de l'année civile écoulée.</i></p>	<p><i>Modification de la rédaction suite à la réunion de négociation du 7 novembre, avec apport de la précision de l'obligation, pour l'établissement, de l'information du praticien pour le 15 février de l'année n des droits épargnés et consommés lors de l'année n-1.</i></p> <p><i>NB : les jours de RTT de l'année n-1 doivent être soldés avant la fin du premier trimestre de l'année n (art 5 de l'arrêté du 17 octobre 2002 relatif à la RTT)</i></p>
<p align="center">Article R. 6152-804</p> <p>Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite de 30 jours par an par :</p> <p>1° Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;</p> <p>2° Le report de tout ou partie des jours de réduction du temps de travail dans les conditions prévues à l'article R. 6152-701 ;</p> <p>3° Le report des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation.</p> <p>Les limites indiquées au présent article sont réduites proportionnellement à la durée des obligations de service des personnels concernés lorsque ceux-ci n'exercent pas leurs fonctions à temps plein.</p>	<p align="center">Article R. 6152-804</p> <p>Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de congé, de réduction du temps de travail ou de récupération qui n'ont pu être pris, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ; cette limite est réduite proportionnellement à la durée des obligations de service des personnels concernés lorsque ceux-ci n'exercent pas leurs fonctions à temps plein.</p> <p>2° Le report de tout ou partie des jours de réduction du temps de travail dans les conditions prévues à l'article R. 6152-801 ;</p> <p>3° Le report des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation.</p>	<p align="center"><i>Demande des OS : « est » ou lieu de « peut être »</i></p>
<p align="center">Article R. 6152-805</p>	<p align="center">Article R. 6152-805</p>	<p align="center"><i>Abrogé</i></p>

Le compte épargne-temps est ouvert pour une durée de dix ans. Toutefois, pour les praticiens âgés de cinquante-cinq ans à la date d'ouverture du compte, cette durée est prolongée jusqu'à la date de départ à la retraite.

Les droits à congés acquis par le praticien au titre du compte épargne-temps sont, au choix de celui-ci :

- soit exercés en une seule fois et en totalité à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article ;
- soit exercés progressivement ; dans ce cas, les droits acquis au titre du compte épargne-temps au cours d'une année sont soldés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur année d'acquisition.

En cas de cessation définitive de fonctions, l'intéressé est tenu au préalable de solder son compte épargne-temps. A défaut, il perd ses droits.

Article R. 6152-806

Le praticien qui demande le bénéfice de tout ou partie du temps épargné respecte un délai de prévenance. Ce délai est :

- 1° D'un mois pour une demande de congés inférieure à six jours ;
- 2° De deux mois pour une demande de congés compris entre six et vingt jours ;
- 3° De quatre mois pour une demande de congés compris entre vingt jours et six mois ;
- 4° De six mois pour une demande de congés supérieure à six mois.

Article R. 6152-807

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé acquis au titre du compte épargne-temps ne peut être rejetée qu'en raison des nécessités du service.

Ce refus ne peut toutefois priver l'intéressé de ses droits au bénéfice du temps épargné. En particulier, aucun refus ne peut être opposé lorsque le temps épargné est égal ou supérieur au temps de service restant à courir avant la date du départ à la retraite sans que l'utilisation des droits puisse entraîner le report de la date de cessation des fonctions.

Le compte épargne-temps peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, ou de paternité, dès lors que la demande en a été faite auprès du directeur de l'établissement.

Article R. 6152-806

Abrogé

Handwritten signature: M. H. B. V. de ...

Article R. 6152-807

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé acquis au titre du compte épargne-temps ne peut être rejetée qu'en raison des nécessités du service.

Ce refus ne peut toutefois priver l'intéressé de ses droits au bénéfice du temps épargné. En particulier, aucun refus ne peut être opposé lorsque le temps épargné est égal ou supérieur au temps de service restant à courir avant la date du départ à la retraite sans que l'utilisation des droits puisse entraîner le report de la date de cessation des fonctions.

Le compte épargne-temps peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale, ou d'un congé de maladie d'une durée égale ou supérieure à trois mois, dès lors que la demande en a été faite auprès du directeur de l'établissement.

Article R. 6152-807-1

Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, et qui ne saurait être supérieur

En dessous d'un seuil fixé par arrêté, le nombre de jours « capitalisés » sur le compte épargne-temps ne peut être utilisé que sous forme de congé.

NB : le projet d'arrêté fixe ce seuil à vingt jours

Handwritten signature: J. C. ...

	<p>à vingt jours, le praticien peut utiliser les droits ainsi épargnés sous forme de congé.</p>	
	<p align="center"><u>Article R. 6152-807-2</u></p> <p>Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1, le praticien opte, dans les proportions qu'il souhaite :</p> <p>1° Pour une prise en compte au titre du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques dans les conditions fixées à l'article R. 6152-807-3,</p> <p>2° Pour une indemnisation dans les conditions fixées à l'article R. 6152-807-4,</p> <p>3° Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions fixées à l'article R. 6152-807-5.</p> <p>L'option du praticien intervient au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante et est irrévocable.</p> <p>Les jours mentionnés au 1° et au 2° sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.</p> <p>En l'absence d'exercice d'une option par son titulaire, les jours placés sur le compte excédant ce seuil sont affectés à l'abondement du régime de retraite complémentaire mentionné au 1° ci-dessus.</p>	<p align="center">Article fondateur du droit d'option</p>
	<p align="center"><u>Article R. 6152-807-3</u></p> <p>1- Les jours concernés par l'option mentionnée au 1° de l'article R. 6152-807-2 sont pris en compte au titre du régime de retraite complémentaire évoqué à ce même article dans les conditions suivantes:</p> <p>Chaque jour est valorisé en application de la formule : « $V = M / (P+T)$ », dans laquelle :</p> <p>« V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite mentionné ci-dessus ;</p> <p>« M » correspond au montant forfaitaire mentionné à l'article R. 6152-807-4 ;</p> <p>« P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 du même code ;</p> <p>« T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite complémentaire tels que définis au II.</p>	<p align="center">Abandon de la formule « par catégorie statutaire » et de la mention « forfaitaire »</p>
<p align="center">3000 E</p>		

	<p>II- L'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.</p>	
	<p>Article R. 6152-807-4</p> <p>Chaque jour concerné par l'option mentionnée au 2° de l'article R. 6152-807-2 est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux praticiens en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.</p>	<p>Abandon de la formule « par catégorie statutaire » et de la mention « forfaitaire »</p>
	<p>Article R. 6152-807-5</p> <p>Les jours mentionnés au 3° de l'article R. 6152-807-2 sont maintenus sur le compte épargne-temps sous réserve des conditions ci-après : 1° que la progression annuelle du nombre de jours inscrits au-delà du seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1, qui en résulte, n'excède pas un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. Toutefois, en cas d'imprévables de continuité ou de permanence des soins attestés par le directeur d'établissement, ce plafond peut être dépassé dans une limite fixée par l'arrêté mentionné ci-dessus. Le directeur général de l'Agence régionale de santé peut, après avis de la commission régionale paritaire, autoriser, par dérogation au premier alinéa du présent 1°, un dépassement du plafond en considération de la situation des effectifs de la structure d'affectation pour une durée maximale de trois ans. Un tel dépassement ne peut excéder 50 % du plafond mentionné ci-dessus. La commission régionale paritaire peut être saisie sur ce point pour avis ou conciliation dans les conditions prévues à l'article R. 6152-326. 2° et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas un plafond global fixé par le même arrêté. Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que ceux mentionnés aux articles R. 6152-807 et 807-1.</p>	<p>NB : le projet d'arrêté fixe le plafond du 1° à 20 jours</p> <p>NB : le projet d'arrêté fixe cette limite à 30 jours</p> <p>Ajout de la phrase relative à la CRP</p> <p>NB : le projet d'arrêté fixe le plafond du 2° à 300 jours (droits historiques + droits nouveaux)</p>
	<p>Article R. 6152-807-6</p> <p>1- Par dérogation à l'article R. 6152-807-5, le praticien peut opter pour la</p>	<p>Article abrogé : compte tenu du maintien à 300 jours de la « réserve », cet article devient inutile. Les aménagements décrits peuvent être mis en</p>

DOCUMENT

<p>Le congé pris dans le cadre du compte épargne-temps est assimilé à une période d'activité et rémunéré en tant que tel.</p>	<p>constitution d'une réserve de congés en jours maintenue dans le compte épargne temps au-delà du seuil mentionné aux articles R. 6152-807-1 et R. 6152-807-2, sous réserve que le total des jours épargnés n'exécède pas un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.</p> <p>Les jours excédant le seuil mentionné au 2° de l'article R. 6152-807-5 doivent être utilisés par le praticien immédiatement avant son départ à la retraite;</p> <p>soit en une seule fois sous forme de congés ; soit sous la forme d'une activité à mi-temps.</p> <p>L'exercice de cette option est subordonné à l'engagement écrit du titulaire du compte auprès du directeur de l'établissement d'épargner ses jours dans la perspective d'une utilisation du congé immédiatement avant son départ à la retraite. Cet engagement est irrévocable.</p> <p>En deçà du plafond mentionné au 2° de l'article R. 6152-807-5, les jours inscrits sur le compte épargne temps peuvent, à la demande du praticien, être utilisés dans les conditions prévues à l'article R. 6152-807-1.</p> <p>Il lorsque le titulaire du compte s'engage à utiliser les jours épargnés dans les conditions mentionnées au 1. du présent article et atteint la dixième année précédant l'âge légal de départ à la retraite, il peut allonger son compte épargne temps dans la limite d'un plafond annuel fixé par dérogation au plafond mentionné au 2° de l'article R. 6152-807-5, par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget.</p>	<p>œuvre dans le cadre du régime de droit commun.</p>
<p>Article R. 6152-808</p>	<p>Article R. 6152-808</p> <p>Le congé pris dans le cadre du compte épargne-temps est assimilé à une période d'activité.</p> <p>Pendant ces congés, le praticien conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite.</p> <p>Il conserve également ses émoluments statutaires, ainsi que l'indemnité pour activité dans plusieurs établissements, l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison et l'indemnité d'engagement de service public exclusif, dont le versement est maintenu pendant une période qui ne peut excéder trois mois sans discontinuité.</p>	<p>Il s'agit ici de la reprise de la modification des articles du code de la santé publique par le décret n° 2010-1141 du 29/09/10, publié le 30 septembre 2010.</p> <p>Adjonction de la notion « sans discontinuité »</p>
<p>Article R. 6152-809</p> <p>En cas de mutation ou de changement de statut pour occuper des fonctions relevant des dispositions des sections 1 à 6 du présent chapitre, le bénéficiaire conserve les droits acquis au titre du compte épargne-temps.</p>	<p>Article R. 6152-809</p> <p>Le praticien conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :</p> <p>1° en cas de changement d'établissement, de changement de statut pour</p>	<p>DOCUMENT DE TRAVAIL - NE PAS DIFFUSER</p> <p>DGOS / RH4 / GK / CET des personnels médicaux / v12 3c négo ph / établi le 06/12/11 / imprimé le 07/12/11 / page 5/9</p>

refusion

	<p>occuper des fonctions relevant des dispositions des sections I à VI du présent chapitre ou, pour les praticiens relevant des sections I et II du même chapitre, de détachement au titre du 8° de l'article R. 6152-51, de mise à disposition ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion. Dans l'un de ces cas, l'utilisation des jours accumulés sur le compte est possible, sous réserve de l'accord de la structure d'affectation ;</p> <p>2° en cas de détachement au titre des articles R. 6152-51 et R. 6152-238, à l'exception du 8° de l'article R. 6152-51 ;</p> <p>3° en cas de mise en disponibilité au titre des articles R. 6152-62 et suivants pour les praticiens relevant de la section I du présent chapitre ou R. 6152-242 et suivants pour les praticiens relevant de la section II du même chapitre ;</p> <p>4° en cas de congé parental au titre de l'article R. 6152-45, R. 6152-234, R.6152-520-1 et R6152-617.</p>	<p>à insérer en CRP</p> <p>Dispositions insérées dans l'EPRD par l'arrêté du 19/10/2006</p>
<p>A l'issue de la période de congés, le bénéficiaire du compte épargne-temps rejoint le poste qu'il occupait avant son départ.</p> <p>Article R. 6152-810</p>	<p>Les établissements ont l'obligation de constituer une provision correspondant, pour chaque jour épargné par le titulaire du compte, au montant forfaitaire déterminé dans un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. En cas de changement d'établissement, la provision correspondant strictement au nombre de jours restant sur le compte épargne-temps de l'intéressé est transférée au nouvel établissement.</p> <p>Cette provision est retracée dans l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses et figure au compte financier dans des conditions fixées par arrêté.</p> <p>Article R. 6152-810</p>	<p>Discussions en cours sur la possibilité d'introduire une montée en charge progressive de l'obligation de provisionnement.</p> <p>Abandon du terme « forfaitaire »</p> <p>A compléter : Arrêté du 21 juin 2010 modifié relatif à l'EPRD Arrêté du 19 octobre 2006 modifié relatif au compte financier</p>
<p>Lors de la cessation d'activité du praticien pour invalidité temporaire, les droits ouverts au titre du compte épargne-temps lui restent acquis.</p> <p>Article R. 6152-811</p>	<p>A l'issue de la période de congés, le bénéficiaire du compte épargne-temps retrouve le poste qu'il occupait avant son départ.</p> <p>Article R. 6152-811</p>	<p>Remplacement de « rejoint » par « retrouve »</p>
<p>En cas de décès d'un praticien titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droit bénéficient des droits qu'il a acquis au titre de son compte épargne-temps. Ces droits font l'objet d'une indemnisation d'un montant fixé forfaitairement, par jour accumulé, par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget.</p> <p>Article R. 6152-812</p>	<p>Lorsque le praticien titulaire du compte épargne-temps est reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions ou décède sans avoir pu utiliser les jours épargnés sur son compte, le praticien lui-même ou, en cas de décès, ses ayants droit bénéficient des droits qu'il a acquis au titre de son compte épargne-temps. Ces droits font l'objet d'une indemnisation</p> <p>Article R. 6152-812</p>	<p>Abrogé</p>

	<p>selon les dispositions fixées par l'article R. 6152-807-4 ou, pour le praticien reconnu définitivement inapte et selon son choix, d'une prise en compte au titre du régime de retraite complémentaire mentionné au 1° de l'article R. 6152-807-2 et selon les dispositions de l'article R. 6152-807-3.</p> <p>Les modalités d'indemnisation des ayants droit sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.</p> <p><i>1000</i></p>	
	<p>Article R. 6152-813</p> <p>Lorsqu'un praticien, quelle que soit sa position au regard du statut qui lui est applicable, cesse définitivement d'exercer son activité, les jours accumulés sur son compte épargne-temps doivent être soldés avant la date de cette cessation. En pareil cas, la direction de l'établissement ne peut s'opposer à sa demande de congés.</p> <p>A défaut d'avoir pu solder les jours inscrits sur son compte avant cette date, le praticien perd ses droits. Toutefois, dans le cas où cette impossibilité résulte d'un éloignement du service consécutif à un placement en recherche d'affectation, à un congé pour maladie, à une nomination à titre permanent dans un corps de personnels enseignants et hospitaliers ou à des impératifs de continuité ou de permanence des soins attestés par le directeur, les jours inscrits au compte épargne-temps font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions fixées par l'article R. 6152-807-4 ou, le cas échéant, d'une prise en compte au titre du régime de retraite complémentaire mentionné au 1° de l'article R. 6152-807-2 et selon les dispositions de l'article R. 6152-807-3.</p>	<p>Nomination à titre permanent : PUPH : immédiate, MCUPH : après l'année de stag.</p> <p>Ajout de la notion d'impératifs de continuité ou de permanence des soins</p>
<p>Article R. 6152-35</p> <p>Les praticiens régis par la présente section ont droit :</p> <p>1° A un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés ;</p> <p>2° A un congé au titre de la réduction du temps de travail dans les conditions définies à l'article R. 6152-801 ;</p> <p>3° A des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation.</p> <p>Pendant les congés et les jours de récupération mentionnés aux 1°, 2° et 3°, les praticiens perçoivent la totalité des émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6152-23.</p> <p>Le directeur de l'établissement arrête le tableau des congés et jours de récupération prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus après avis du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne et en informe la commission médicale d'établissement ;</p> <p>4° A des congés de maladie, longue maladie, longue durée dans des</p>	<p>Article R. 6152-35</p> <p>Les praticiens régis par la présente section ont droit :</p> <p>1° A un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés ;</p> <p>2° A un congé au titre de la réduction du temps de travail dans les conditions définies à l'article R. 6152-801 ;</p> <p>3° A des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation.</p> <p>Pendant les congés et les jours de récupération mentionnés aux 1°, 2° et 3°, les praticiens perçoivent la totalité des émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6152-23.</p> <p>Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6152-26, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.</p>	<p><i>si l'année est en PUPH</i></p> <p><i>si l'année est en MCUPH</i></p> <p><i>si l'année est en stag</i></p>
		<p>Cet article concerne les praticiens hospitaliers temps plein.</p> <p>Une disposition identique sera insérée aux articles R. 6152-227 (PH temps partiel), R. 6152-419 (P. contractuels), R. 6152-519 (P. assistants), R. 6152-613 (P. attachés) et à l'article 26 du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 (P. adjoints contractuels)</p> <p>NB : pour chacun des statuts, la référence à l'article R6152-26 (qui concerne les PHTP) sera modifiée.</p>

conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-39 ;
 5° A un congé de maternité, d'adoption ou de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale, pendant lequel l'intéressé perçoit l'intégralité des émoluments prévus à l'article R. 6152-23 ;
 6° A un congé parental dans les conditions prévues à l'article R. 6152-45 ;
 7° A des congés de formation dans les conditions prévues à l'article R. 6152-49 ;
 8° A des autorisations spéciales d'absence dans les cas et conditions ci-après :

a) Cinq jours ouvrables pour le mariage du praticien ou lors de la conclusion par celui-ci d'un pacte civil de solidarité ;
 b) Un jour ouvrable pour le mariage d'un enfant ;
 c) Trois jours ouvrables pour chaque naissance ou arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption ;
 d) Trois jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants du praticien ou d'une personne avec laquelle ce dernier est lié par un pacte civil de solidarité.

Pour cette prise de congé, le praticien peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail ou des jours de récupération. Il peut également y adjoindre des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

Le directeur de l'établissement arrête le tableau des congés et jours de récupération prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus après avis du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne et en informe la commission médicale d'établissement ;
 4° A des congés de maladie, longue maladie, longue durée dans des conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-39 ;
 5° A un congé de maternité, d'adoption ou de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale, pendant lequel l'intéressé perçoit l'intégralité des émoluments prévus à l'article R. 6152-23 ;
 6° A un congé parental dans les conditions prévues à l'article R. 6152-45 ;
 7° A des congés de formation dans les conditions prévues à l'article R. 6152-49 ;
 8° A des autorisations spéciales d'absence dans les cas et conditions ci-après :

a) Cinq jours ouvrables pour le mariage du praticien ou lors de la conclusion par celui-ci d'un pacte civil de solidarité ;
 b) Un jour ouvrable pour le mariage d'un enfant ;
 c) Trois jours ouvrables pour chaque naissance ou arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption ;
 d) Trois jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants du praticien ou d'une personne avec laquelle ce dernier est lié par un pacte civil de solidarité.

Pour mémoire : Article R6152-26 du csp

Les praticiens relevant de la présente section, en position d'activité, consacrent la totalité de leur activité professionnelle à l'établissement de santé et aux établissements, services ou organismes liés à celui-ci par convention, sous réserve des dispositions de l'article R. 6152-24.

Les modalités selon lesquelles les praticiens régis par la présente section accomplissent leurs obligations de service sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Afin d'assurer la continuité des soins, l'organisation du temps de présence médicale, pharmaceutique et odontologique établie en fonction des caractéristiques propres aux différentes structures est arrêtée annuellement par le directeur d'établissement après avis de la commission médicale d'établissement. Un tableau de service nominatif, établi sur cette base, est arrêté mensuellement par le directeur sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne.

NB : modalités de suivi à organiser par l'Accord-cadre (indicateurs/outils/suivi CRP/remontée Comité consultatif national paritaire)

Article R. 6152-801

Article R. 6152-801

Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes, régis par les dispositions des sections 1 à 6 du présent chapitre bénéficient d'une réduction annuelle de leur temps de travail de 20 jours.

Lorsque les fonctions ne sont pas assurées à temps plein, le nombre de jours alloués est réduit proportionnellement à la durée d'activité des personnels intéressés.

Sont exclues de l'application de ces dispositions les périodes suivantes : congé bonifié, mission temporaire non rémunérée, congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie, congé parental et

Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes, régis par les dispositions des sections 1 à 6 du présent chapitre bénéficient d'une réduction annuelle de leur temps de travail de 20 jours.

Lorsque les fonctions ne sont pas assurées à temps plein, le nombre de jours alloués est réduit proportionnellement à la durée d'activité des personnels intéressés.

Sont exclues de l'application de ces dispositions les périodes suivantes : congé bonifié, mission temporaire non rémunérée, congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie, congé **parental** et

Il s'agit ici de la reprise de la modification des

SCENARIO D'ABONDEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS DES PRATICIENS HOSPITALIERS AU REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DE L'IRCANTEC

I. Rappel du dispositif existant dans la FPE (et projet de décret FPH en cours)

Le décret et l'arrêté d'application du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat prévoient que l'agent dont le nombre de jours dépassant n certain seuil opte, au choix, soit pour la rémunération de ces jours excédant le seuil, soit pour la transformation de ces jours en abondement du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Méthode de calcul (extrait du décret susmentionné) :

Un jour de compte épargne temps est valorisé en application de la formule suivante :

“ $V = M / (P + T)$ ”, dans laquelle :

“V” correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;

“M” correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 6-2 ;

“P” correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est fixée à 97%

“T” correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.

II. – L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret no 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

III. – Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

II. Transposition du dispositif fonction publique aux personnels médicaux cotisant au régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC

Il semble envisageable de transposer le dispositif existant, tant sur la première option (le praticien opte pour la rémunération des jours excédant le plafond) que pour la seconde (le praticien opte pour l'abondement s'agissant de sa retraite. En effet, la méthode de calcul rappelée ci-dessus est susceptible d'être appliquée par analogie aux praticiens dans le cadre de leur régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

Attention :

- cette transposition a été refusée dans le cadre de la refonte du CET dans les 3 FP s'agissant des contractuels de la fonction publique, qui cotisent également à l'IRCANTEC.
- les services de l'IRCANTEC/CDC n'ont pas été contactés à ce jour par la DGOS

Exemple d'un jour de CET d'un PH, valorisé à 300€ :

$$V = 300 / (7.76\% + 2 \times 92.24\%)$$

= 156.18 €
156.18 divisé par le salaire de référence de l'IRCANTEC¹ = 43.18 points IRCANTEC
43.18 points multipliés par la valeur du point IRCANTEC = 19.8 €

Donc : 1 jour de CET ouvrira droit à 19.8€ par an au titre de l'IRCANTEC.

Autre exemple : 60 jours de CET donneront droit à 1188€ par an au titre de l'IRCANTEC.
Par comparaison, ces mêmes 60 jours rapporteront au praticien 18 000 € s'il choisit l'indemnisation immédiate (1^{ère} option) ; soit environ 15 années de versement du montant IRCANTEC mentionné ci-dessus.

III. Précisions sur les gains estimés ci-dessus et impact de la baisse du rendement du régime d'ici 2017

1. Les gains mentionnés ci-dessus sont des gains bruts, sur lesquels seront assises des cotisations :

- *l'assurance maladie du régime général (1 %)
- *la CSG au taux plein (6,60 %) dont 4,20 % déductibles et 2,40 % non déductibles ou au taux réduit (3,80 % déductibles)
- *la CRDS (0,50 %)

2. Sur la question du taux d'appel des cotisations à 125% :

Les gains mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte de la baisse de rendement du régime de l'IRCANTEC décidée par les pouvoirs publics en 2008 afin d'assurer la viabilité financière du régime, et qui se traduira notamment par une augmentation du taux de cotisation et une augmentation du prix d'achat d'un point de retraite (= salaire de référence). En effet, le taux de rendement du régime passera de 11.40% en 2009 à 7.75% en 2017². Il est cependant à noter que ce taux de rendement restera plus favorable que les autres régimes de retraites complémentaires Agirc-Arco.

Explications : le régime de retraite de l'IRCANTEC est un régime en points. La valeur d'acquisition, ou salaire de référence, et la valeur de service du point sont révisées chaque année. Le taux d'appel des cotisations, fixé par arrêté, est égal à 125 %, mais il est à préciser que ce taux d'appel n'affecte pas le calcul du nombre des points ni celui de la valeur du point (article 7 du décret n°1970-1277).

Deux notions sont importantes :

- Le taux de rendement théorique du régime : il est égal au quotient de la valeur de service du point par le salaire de référence.
- Le taux de rendement réel du régime : il est égal au quotient du rendement théorique susmentionné par le taux d'appel des cotisations.

L'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 fixe la valeur du rendement réel du régime de l'IRCANTEC comme suit :

- au 1er avril 2009 : 11,40 % ;
- au 1er avril 2010 : 10,75 % ;
- au 1er avril 2011 : 10,15 % ;
- au 1er avril 2012 : 9,60 % ;
- au 1er avril 2013 : 9,10 % ;
- au 1er avril 2014 : 8,60 % ;
- au 1er avril 2015 : 8,225 % ;

¹ 3,617 euros au 01.01.2011

² C'est la raison principale qui a conduit à la signature du protocole du 6 juillet 2010 revalorisant la retraite IRCANTEC des praticiens hospitaliers.

- au 1er avril 2016 : 7,975 % ;
- au 1er avril 2017 : 7,75 %.

Les gains calculés ci-dessus correspondent à la valeur 2011 du point ;
Ils ne seront pas impactés par la hausse des taux de cotisations d'ici 2017 puisque le projet de texte relatif au CET prévoit un taux de cotisation unique et identique à celui de la FPE. En revanche, nous pouvons calculer le gain attendu en intégrant l'impact de la hausse du salaire de référence (c'est-à-dire de la valeur d'achat d'un point IRCANTEC) ;

$$V = 300 / (7.76\% + 2 \times 92.24\%) \\ = 156.18 \text{ €}$$

156.18 divisé par le salaire de référence de l'IRCANTEC en 2017³ = 34,59 points IRCANTEC
34,59 points multipliés par la valeur du point IRCANTEC estimée en 2017 = 16,67 €

Donc : 1 jour de CET ouvrira droit à 16,67€ par an au titre de l'IRCANTEC (soit 3€ de moins qu'avec les valeurs 2011)

Autre exemple avec les paramètres 2017 : 60 jours de CET donneront droit à 1000,2 € par an au titre de l'IRCANTEC (soit 187 € par an de moins qu'avec les paramètres 2011, soit 15,6 € par mois).

L'option de l'abondement en points retraite reste donc favorable puisque ces mêmes 60 jours rapporteront au praticien 18 000 € s'il choisit l'indemnisation immédiate (1^{ère} option) ; soit environ 18 années de versement du montant IRCANTEC mentionné ci-dessus.

³ 4,514 euros en 2017